



Assemblée générale

Forum : Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Question : Comment renouveler les actions pour mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes ?

Soumis par : Le Vietnam

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, en particulier la convention relative aux droits de l'enfant disant que « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »,

Rappelant que le travail effectué avant l'âge légal, qui empêche l'enfant de suivre une éducation normale et d'assurer son développement, est interdit par la convention n°138, que les pires formes d'exploitation, comme l'esclavage, la traite des enfants, le travail forcé, le recrutement d'enfants soldats, la prostitution ou la pornographie, ainsi que le travail dangereux, qui expose l'enfant à des risques physiques ou psychologiques, sont interdits par la convention n°182,

Ayant à l'esprit que le travail des enfants est un phénomène mondial actuel, souvent causé par des facteurs interconnectés, d'après Les Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), tels que la pauvreté, le manque d'accès à l'éducation ou les normes sociales et culturelles, et qui se reproduit de générations en générations,

Constatant avec préoccupation que le nombre d'enfants contraints de quitter l'école pour leur travail, les empêchant d'acquérir des savoirs nécessaires pour un emploi stable à l'âge adulte, représente un tiers des enfants confrontés aux types de travail pourtant interdits par les conventions n°182 et n°138,

Alarmée par les 22 000 enfants qui meurent chaque année dans le monde à cause des conditions de travail sur 138 millions d'enfants exerçant une activité économique en 2024, selon les chiffres de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de l'UNICEF publiés en 2025, dont 54 millions dans des formes dangereuses non sans conséquences,

Réalisant que certains Etats ayant ratifié les conventions pratiquent toujours le travail des enfants dans le textile, l'extraction minière, le travail domestique sous forme cachée et que ceci est en partie lié aux entreprises multinationales des pays plus développés qui utilisent la main d'œuvre infantile d'un pays extérieur au leur,

1. Appelle les Etats à favoriser l'accès à l'éducation dans le but de:
 - a) Proposer une éducation gratuite et obligatoire pour l'enseignement primaire et secondaire ce qui permettrait de réduire le besoin économique familial du travail infantile ;
 - b) Permettre aux enfants de bénéficier d'une éducation complète, leur permettant d'accéder à un travail exercé dans de bonnes conditions à l'avenir et de sortir du cercle vicieux dans lequel entrent les familles qui ont besoin de faire travailler leurs enfants ;
 - c) Mettre en place des programmes d'alimentation où les enfants pourraient participer à la production de leur nourriture grâce à la mise en place de cultures dans le cadre scolaire pour soulager les familles de cette charge ;
2. Invite les pays membres de cette union à soutenir les familles vulnérables pour que :
 - a) Les parents aient accès à des opportunités de formation et d'emplois pouvant être mises en œuvre par des pays extérieurs à ceux concernés par le travail des enfants ;
 - b) La pauvreté, principale cause du travail des enfants, soit réduite à l'aide d'associations, par exemple, financées par l'ONU, dans le même objectif d'entraide entre les pays en ayant besoin et ceux qui ont les moyens d'aider ;
 - c) Les enfants ne soient plus dans l'obligation d'apporter une aide financière à leur famille passant par le renoncement à leur éducation ;
3. Exige un renforcement du cadre juridique face au travail infantile dans les pays où il est exercé afin que :
 - a) Les lois nationales des Etats soient conformes à la Charte de L'ONU (conventions n°138 et n°182 en particulier) ;
 - b) Les inspections du travail soient renforcées vis-à-vis des personnes l'exerçant et des conditions dans lesquelles ils l'exercent ;
 - c) Des sanctions effectives soient appliquées telles que des amendes ou des peines d'emprisonnement en cas de non-respect des lois mises en place et devant interdire l'exploitation des enfants.